

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**RÈGLEMENT # 590-24 RELATIF AU
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

Considérant que le règlement # 537-18 régit actuellement la rémunération des élus municipaux;

Considérant qu'il y a lieu de réviser la rémunération des élus et par conséquent, d'abroger et de remplacer le règlement # 537-18 relatif au traitement des élus municipaux;

Considérant qu'un avis de motion et dépôt d'un projet de règlement a été donné le 7 mai 2024, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

Considérant qu'un avis a été publié au moins vingt et un (21) jours avant l'adoption du présent règlement, conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

155-06-2024

En conséquence, il est proposé par le conseiller Bernard Beauchemin et résolu à l'unanimité, incluant le vote favorable du maire que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 15 400,00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera indexé annuellement en fonction des règles prévues à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

Advenant le cas, où le maire suppléant aurait à remplacer le maire pour une durée de plus de quinze jours consécutifs, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du

conseil afin de recevoir l'équivalent de la rémunération payable au maire pour ses fonctions, et ce, proportionnellement au nombre de jours de remplacement.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 060,00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera indexé annuellement en fonction des règles prévues à l'article 8 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

En plus de la rémunération établie, tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu, si chacune des conditions ci-après énoncées est remplie :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi *sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet état d'urgence ;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions ci-devant édictées, il reçoit une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de la production de la demande.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximale établie en vertu des articles 19 et suivant de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction du taux de l'indice des prix à la consommation établi par Statistiques Canada pour la province de Québec, en faisant la moyenne annuelle des indices obtenus mensuellement à partir du mois de novembre de l'année précédente par rapport au mois d'octobre de l'année terminée. Malgré ce qui précède, l'indexation annuelle est minimalement de 2 %.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le conseil souhaite que le présent règlement soit soumis aux élus dans les soixante (60) jours de chaque élection générale de façon à ce que ces derniers puissent établir la rémunération qui leur sera payable pendant leur mandat.

9. Jetons de présence aux comités

Pour les fins de la présente, le mot « comité » signifie un comité où un membre du conseil est désigné par résolution pour agir comme représentant de la Municipalité, mais ne comprend pas la présence d'un membre du conseil qui assiste à une activité de représentation à caractère social.

Un membre du conseil reçoit, lorsqu'il assiste à une séance ou à une réunion d'un comité, autre que les séances ordinaires ou extraordinaires du conseil ou la séance d'un autre organisme pour lequel il reçoit déjà une rémunération, un montant de 240,00\$ si la présence du membre du conseil est d'une durée équivalente à au moins six (6) heures de présence par jour, et de 120,00 \$, si sa présence équivaut à moins que cela. Du montant alloué en jeton de présence, deux tiers sont considérés à titre de rémunération, le tiers restant est considéré à titre d'allocation de dépense.

Il en est de même lorsque l' élu assiste à des formations ou congrès autorisés préalablement par le conseil.

Le maire étant d'office de tous les comités et ayant droit à une rémunération supérieure aux conseillers n'a pas le droit à la rémunération par jetons de présence.

10. Cellulaire

Le Maire reçoit une allocation mensuelle de 65,00 \$ pour compenser l'utilisation de son téléphone cellulaire pour les fins de ses fonctions au sein de la Municipalité.

11. Outil de travail – Conseil sans papier

La Municipalité de Saint-Simon alloue un montant de 500 \$ à chacun des élus, pour la durée de leur mandat, soit la période de quatre ans se situant entre deux élections générales, afin qu'ils fournissent un outil de travail aux fins du conseil sans papier.

Le choix de l'outil technologique revient à chaque élu (exemple : iPad, ordinateur portable, etc.). L'outil choisi doit permettre à l' élu de remplir ses fonctions aux fins du conseil sans papier.

Le montant de l'allocation est versé à l' élu en début de mandat.

Advenant une démission en cours de mandat, l' élu démissionnaire devra rembourser à la Municipalité le montant de l'allocation reçu en proportion de la durée du mandat réalisé.

12. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement # 537-18 relatif au traitement des élus municipaux.

13. Application

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

14. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.



Simon Giard, maire
Maire



Johanne Godin, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le :	7 mai 2024
Présentation et dépôt du projet de règlement :	7 mai 2024
Avis d'affichage du projet de règlement :	8 mai 2024
Adoption du règlement :	4 juin 2024
Avis de l'entrée en vigueur :	5 juin 2024
Entrée en vigueur :	5 juin 2024
Effet rétroactif au :	1 ^{er} janvier 2024